



Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit:

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

DES PARTIES

En la présente cause, le tribunal de ce siège a par jugement avant dire droit N°3775/2018 en date du 27 Décembre 2018, déclaré la Société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS recevable en son action, avant-dire-droit, ordonné à ladite société de produire les récépissés des enregistrements de la marque « DARTY » enregistrée auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI sous le N°82161 pour les produits en classes 7, 9 et 28 par Monsieur SAYEGB ALAA et en France, renvoyé la cause et les parties à l'audience du 10 Janvier 2019 et réservé les dépens ;

A cette audience, Monsieur SAYEGB ALAA a produit lesdits documents de l'examen desquels il ressort que la marque « DARTY » a été enregistrée à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI le 18 Juillet 2012 et enregistrée en France le 26 Mai 2003 ;

Monsieur SAYEGB ALAA n'a fait aucune observation sur les pièces produites ;

SUR CE

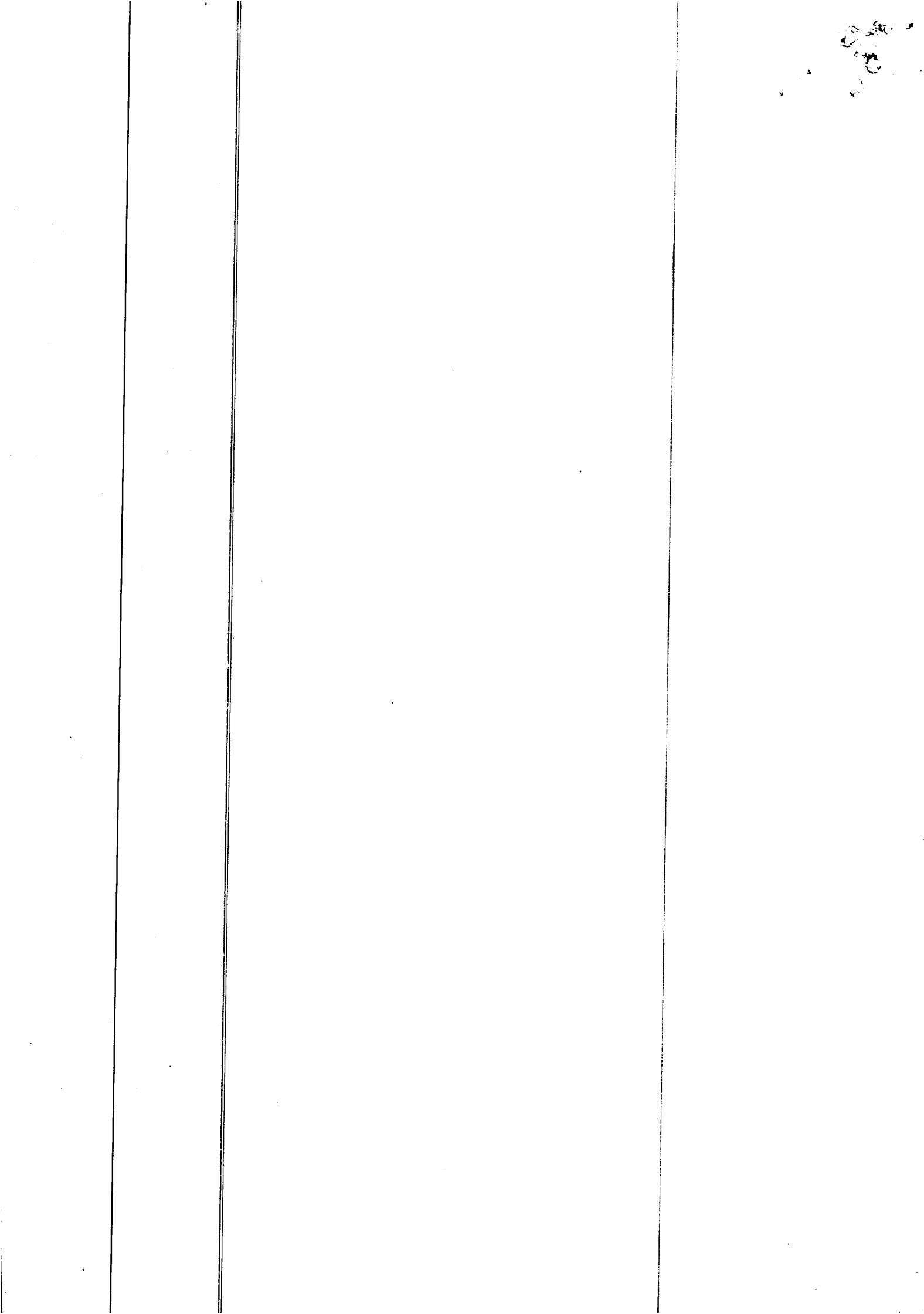
En la forme

Sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le tribunal a, dans son jugement avant dire droit N°3775/2018 en date du 27 Décembre 2018, statué sur le caractère de la décision, le taux du ressort et la recevabilité de l'action ; il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur la demande aux fins d'annulation de l'enregistrement de la marque « DARTY » à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI



La Société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS sollicite l'annulation de l'enregistrement de la marque « DARTY » faite à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI par Monsieur SAYEGB ALAA au motif qu'elle en est propriétaire ;

Aux termes de l'article 2 de l'annexe IV de l'accord de Bangui : « *Un dessin ou modèle industriel peut faire l'objet d'un enregistrement s'il est nouveau. Un dessin ou modèle industriel est nouveau, s'il n'a pas été divulgué en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible, par un usage ou par tout autre moyen avant la date de dépôt ou, le cas échéant, avant la date de priorité de la demande d'enregistrement... »* ;

Il s'induit de cette disposition que la divulgation du modèle en tout lieu du monde et par l'un quelconque des moyens visés par le texte ci-dessus, constitue un obstacle à son enregistrement à l'OAPI, car il aurait perdu son caractère de nouveauté ;

Il s'ensuit que l'action en annulation de l'enregistrement d'un modèle doit être basée sur l'absence de nouveauté notamment la preuve que le modèle a été divulgué avant la date de dépôt du modèle contesté qui doit être identique et ne différer que par des détails infimes ;

Enfin, le demandeur d'une telle action doit rapporter la preuve de l'originalité du modèle dont il revendique les droits d'auteur ;

En l'espèce, il est constant que le modèle litigieux a fait l'objet d'un enregistrement par la Société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS en France le 26 Mai 2003 ;

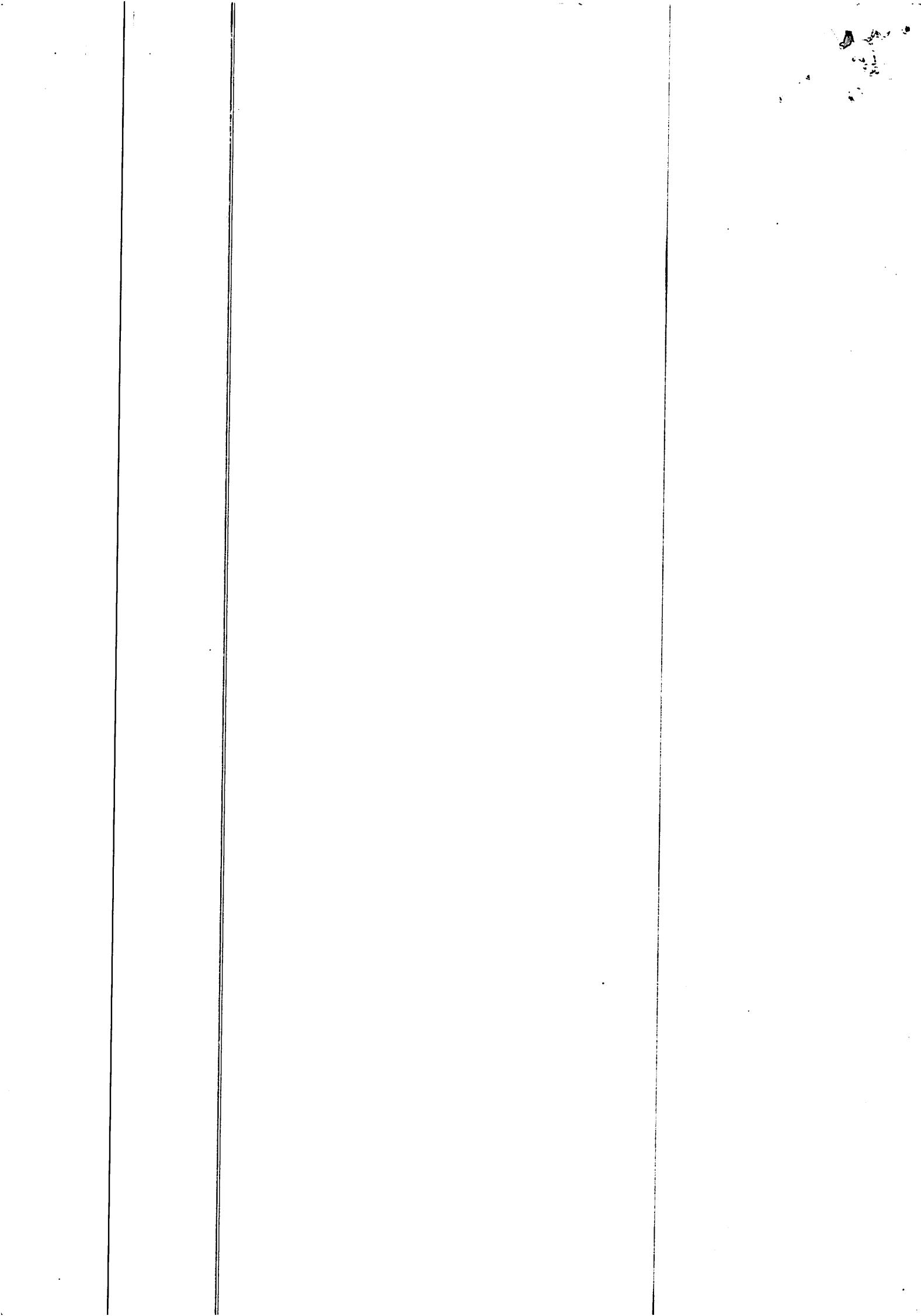
Il est établi comme ressortant des pièces du dossier que le modèle litigieux a été enregistré à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI le 18 Juillet 2012 par Monsieur SAYEGB ALAA, soit postérieurement à l'enregistrement fait en France ;

Du fait de l'antériorité de l'enregistrement fait en France par la Société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS, l'enregistrement fait à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI par le défendeur perd son caractère nouveau ;

Il est établi que la marque « DARTY » est notoirement connue comme appartenant et étant exploitée par la Société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS tant en France que dans le monde ;

En outre, l'article 3 de l'accord précise que : « *Une marque ne peut valablement être enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires.* » ;

Il ressort des copies des enregistrements produits au dossier que l'enregistrement fait par Monsieur SAYEGB ALAA à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI concerne les produits en



classes 7, 9 et 28 de la marque « DARTY » déjà enregistrés en France par la Société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS ;

C'est donc à tort que Monsieur SAYEGB ALAA a fait procéder à l'enregistrement de cette marque à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI ;

Il sied, dès lors, de prononcer l'annulation de cet enregistrement ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Vu le jugement avant dire droit N°3775/2018 en date du 27 Décembre 2018 ;

Reçoit la Société ETABLISSEMENTS DARTY & FILS en son action;

L'y dit bien fondée ;

Prononce l'annulation de l'enregistrement des produits en classes 7, 9 et 28 de la marque « DARTY » fait par Monsieur SAYEGB ALAA à l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle dite OAPI sous le numéro 82161 ;

Condamne Monsieur SAYEGB ALAA aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER./.



ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol. H5 F° 23

N°..... H58 Bord 190 I FF

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

